JG :
0714-2

COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Il s'agit d'une réprimande publique prononcée lors d'une audience de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario tenue par vidéoconférence Zoom, à Toronto (Ontario), le 14 juillet 2026, à compter de 11 h 43.

E N T R E :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

STEVE ZEHR

D E V A N T :

SUE OLIVER	- Présidente
GENEVIEVE COTE	- Membre
CARINA CHAN	- Membre

R E P R É S E N T A T I O N :

A. BLOCK	- Pour l'Ordre
S. BOLOURCHIAN	
S. ZEHR	- Se représente lui-même
T. MARROCCO	- Pour le comité

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION :

La publication des renseignements contenus dans le présent document est interdite conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2026 rendue en vertu du paragraphe 28(7) de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social.

MARDI 14 JUILLET 2026

--- Début à 11 h 43.

MME COTE : Monsieur Zehr, dans le cadre de son ordonnance relative à la sanction, le présent sous-comité de discipline a ordonné qu’une réprimande vous soit adressée. Le fait et la nature de cette réprimande figureront dans la partie publique du tableau et feront donc partie de votre dossier auprès de l’Ordre. Vous aurez la possibilité de faire une déclaration à la fin de la réprimande, si vous le souhaitez. Ce ne sera pas l’occasion de débattre du bien-fondé de notre décision.

Le sous-comité a conclu que vous aviez commis une faute professionnelle de la nature la plus grave. En décembre 2022, vous avez infligé des mauvais traitements d’ordre sexuel au client A, auquel vous fournissiez des services de travail social à domicile. Vous lui avez montré vos organes génitaux, vous vous êtes masturbé devant lui et vous lui avez demandé de vous toucher, ce qu’il a fait. Le 5 septembre 2023, vous avez plaidé coupable à un chef d’accusation d’agression sexuelle, en contravention de l’article 271 du Code criminel, et avez été déclaré coupable.

Le sous-comité a conclu que cette conduite constituait une faute professionnelle, comme il est indiqué

dans l'avis d'audience. Vous n'avez pas respecté les normes de la profession, notamment les principes II et VIII du Manuel des normes d'exercice. Vous avez infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un client. Vous avez contrevenu à la loi d'une manière pertinente quant à votre aptitude à exercer la profession et avez adopté une conduite que les membres de la profession considéreraient raisonnablement comme honteuse, déshonorante et non professionnelle.

Votre faute professionnelle préoccupe profondément le sous-comité. Vous avez discrédité la profession et mis en péril la confiance du public à son égard. Vous avez déçu le public, la profession du travail social et vous-même. Nous devons vous faire clairement comprendre que votre conduite est inacceptable.

Le client A comptait parmi les clients les plus vulnérables qu'un travailleur social puisse servir. Il ne peut pas s'exprimer verbalement, présente des capacités cognitives limitées et nécessite des soins 24 heures sur 24. Il dépendait de vous pour satisfaire ses besoins les plus fondamentaux. Il ne pouvait ni résister à ce que vous lui avez fait ni le signaler. Vous le saviez et lui avez néanmoins infligé ces mauvais traitements.

Deuxièmement, vous avez abusé d'une position de confiance exceptionnelle. La famille du client A vous a accueilli chez elle de façon intermittente pendant près de

dix ans. En 2021, vous étiez devenu son principal travailleur social et intervenant de soutien. Ses parents vous laissaient seul avec lui parce qu'ils vous faisaient confiance. Vous avez trahi cette confiance à l'endroit même où le client A aurait dû être le plus en sécurité : son propre domicile.

Troisièmement, votre conduite était criminelle. Le juge qui vous a imposé votre peine a conclu que vos actes constituaient un acte répréhensible de violence psychologique et physique. Il a retenu comme facteurs aggravants la gravité de l'infraction, la violation de la confiance de la famille, la vulnérabilité du client A et le fait que l'infraction avait été commise au domicile familial.

Quatrièmement, le préjudice que vous avez causé s'étend au-delà du client A aux membres de sa famille. Il est aggravé par la confiance qu'ils vous avaient accordée en tant que personne chargée de ses soins et travailleur social.

Le sous-comité prend acte de votre volonté d'admettre les allégations dans la présente procédure et de signer un engagement par lequel vous démissionnez définitivement de l'Ordre, vous engagez à ne jamais présenter une nouvelle demande d'inscription et à ne jamais exercer le travail social ni les techniques de travail social dans quelque territoire que ce soit. Cette démarche épargne à la famille du client A le fardeau d'une audience contestée et met un terme définitif à l'affaire.

Nous tenons toutefois à préciser que l'interdiction de tout contact sexuel avec les clients est absolue. Elle vise à protéger les clients, particulièrement ceux qui ne peuvent pas se protéger eux-mêmes, et à préserver la confiance du public envers les professions que réglemente l'Ordre.

Comme je vous l'ai indiqué plus tôt, vous avez maintenant la possibilité de faire une déclaration, si vous le souhaitez. Je vous rappelle que ce n'est pas l'occasion de revenir sur la décision ou de débattre de son bien-fondé. Souhaitez-vous faire des commentaires?

M. ZEHR : Non. Merci.

MME COTE : Merci de votre présence aujourd'hui.

--- La réprimande prend fin à 11 h 49.

CERTIFIÉ CONFORME :

STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE